

Le Val	4 295	27	15	5
Les Adrets-de-l'Estérel	2 750	23	7	4
Les Arcs	7 064	29	15	5
Lorgues	8 990	29	15	5
Méounes-les-Montrieux	2 184	19	5	3
Montauroux	6 411	29	15	5
Montferrat	1 536	19	5	3
Montfort-sur-Argens	1 349	15	3	3
Nans-les-Pins	4 627	27	15	5
Néoules	2 712	23	7	4
Pierrefeu-du-Var	6 045	29	15	5
Pignans	4 201	27	7	4
Plan-d'Aups-Ste-Baume	2 158	19	5	3
Plan-de-la-Tour	2 827	23	7	4
Pourcieux	1 564	19	5	3
Pourrières	5 155	29	15	5
Puget-sur-Argens	8 097	29	15	5
Puget-Ville	4 280	27	15	5
Ramatuelle	2 070	19	5	3
Régusse	2 613	23	5	3
Rians	4 232	27	15	5
Rocbaron	5 033	29	15	5
Rougiers	1 656	19	5	3
Sainte-Anastasia-sur-Issole	1 973	19	5	3
Saint-Julien	2 409	19	5	3
Saint-Mandrier-sur-Mer	5 862	29	15	5
Saint-Paul-en-Forêt	1 730	19	5	3
Saint-Tropez	4 352	27	15	5
Saint-Zacharie	5 604	29	15	5
Salernes	3 840	27	15	5
Seillans	2 669	23	7	4
Seillons-Source-d'Argens	2 468	19	5	3
Signes	2 844	23	7	4
Solliès-Toucas	5 719	29	15	5
Solliès-Ville	2 450	19	5	3
Tanneron	1 666	19	3	3
Taradeau	1 803	19	5	3
Tavernes	1 399	15	3	3
Tourrettes	2 884	23	7	4
Tourves	5 025	29	15	5
Trans-en-Provence	5 847	29	15	5
Varages	1 178	15	3	3
Villecroze	1 463	15	3	3
Vinon-sur-Verdon	4 233	27	15	5
Vins-sur-Caramy	1 014	15	3	3

**Annexe 1:communes de moins de 1 000 habitants**

**Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants  
communes de moins de 1 000 habitants**

Mode de scrutin	La désignation des délégués et des suppléants ont lieu séparément  Scrutin majoritaire à deux tours
-----------------	---

Communes	Population au 1er janvier 2020	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Aiguines	276	11	1	3
Ampus	934	15	3	3
Artignosc-sur Verdon	314	11	1	3
Artigues	260	11	1	3
Bargème	217	11	1	3
Baudinard-sur-Verdon	224	11	1	3
Bauduen	318	11	1	3
Brenon	29	7	1	3
Châteaudouble	473	11	1	3
Châteauvert	145	11	1	3
Châteauvieux	83	7	1	3
Claviers	692	15	3	3
Comps-sur-Artuby	364	11	1	3
Correns	903	15	3	3
Esparron	356	11	1	3
Fox-Amphoux	459	11	1	3
La Bastide	205	11	1	3
La Martre	211	11	1	3
La Roque-Esclapon	267	11	1	3
Le Bourguet	35	7	1	3
Les Mayons	644	15	3	3
Les Salles-sur-Verdon	245	11	1	3
Mazaugues	889	15	3	3
Moissac-Bellevue	291	11	1	3
Mons	817	15	3	3
Montmeyan	551	15	3	3
Ollières	646	15	3	3
Pontevès	748	15	3	3
Rayol-Canadel-sur-Mer	711	15	3	3
Riboux	46	7	1	3
Saint-Martin de Pallières	244	11	1	3
Sillans-la-Cascade	752	15	3	3
St Antonin-du-Var	741	15	3	3
Tourtour	581	15	3	3
Trigance	191	11	1	3
Vérignon	10	7	1	3

**Annexe 2 : Communes de 1 000 à 8 999 habitants**

**Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants  
Communes de 1000 à 8999 habitants**

Mode de scrutin	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle - Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel
-----------------	--

Communes	Population au 1er janvier 2020	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Aups	2 228	19	5	3
Bagnols-en-Forêt	2 788	23	7	4
Bandol	8 409	29	15	5
Bargemon	1 365	15	3	3
Barjols	2 979	23	7	4
Belgentier	2 429	19	5	3
Besse-sur-Issole	3 039	23	7	4
Bormes-les-Mimosas	8 102	29	15	5
Bras	2 698	23	7	4
Brue-Auriac	1 376	15	3	3
Cabasse	1 947	19	5	3
Callas	1 909	19	5	3
Callian	3 206	23	7	4
Camps-la-Source	1 906	19	5	3
Carcès	3 447	23	7	4
Carnoules	3 448	23	7	4
Cavalaire-sur-Mer	7 385	29	15	5
Collobrières	1 908	19	5	3
Cotignac	2 163	19	5	3
Entrecasteaux	1 123	15	3	3
Évenos	2 405	19	5	3
Fayence	5 792	29	15	5
Figanières	2 605	23	7	4
Flassans-sur-Issole	3 533	27	15	5
Flayosc	4 294	27	15	5
Forcalqueiret	2 990	23	7	4
Garéoult	5 330	29	15	5
Gassin	2 560	23	7	4
Ginasservis	1 799	19	5	3
Gonfaron	4 318	27	15	5
Grimaud	4 541	27	15	5
La Cadière-d'Azur	5 550	29	15	5
La Celle	1 477	15	3	3
La Croix-Valmer	3 780	27	15	5
La Garde-Freinet	1 887	19	5	3
La Môle	1 432	15	3	3
La Motte	2 845	23	7	4
La Roquebrussanne	2 455	19	5	3
La Verdière	1 601	19	5	3
Le Cannet-des-Maures	4 300	27	15	5
Le Castellet	3 886	27	15	5
Le Lavandou	5 985	29	15	5
Le Revest-les-Eaux	3 865	27	15	5
Le Thoronet	2 462	19	5	3

Le Val	4 295	27	15	5
Les Adrets-de-l'Estérel	2 750	23	7	4
Les Arcs	7 064	29	15	5
Lorgues	8 990	29	15	5
Méounes-les-Montrieux	2 184	19	5	3
Montauroux	6 411	29	15	5
Montferrat	1 536	15	3	3
Montfort-sur-Argens	1 349	15	3	3
Nans-les-Pins	4 627	27	15	5
Néoules	2 712	23	7	4
Pierrefeu-du-Var	6 045	29	15	5
Pignans	4 201	27	15	5
Plan-d'Aups-Ste-Baume	2 158	19	5	3
Plan-de-la-Tour	2 827	23	7	4
Pourcieux	1 564	15	3	3
Pourrières	5 155	29	15	5
Puget-sur-Argens	8 097	29	15	5
Puget-Ville	4 280	27	15	5
Ramatuelle	2 070	19	5	3
Régusse	2 613	23	7	4
Rians	4 232	27	15	5
Rocbaron	5 033	29	15	5
Rougiers	1 656	19	5	3
Sainte-Anastasie-sur-Issole	1 973	19	5	3
Saint-Julien	2 409	19	5	3
Saint-Mandrier-sur-Mer	5 862	29	15	5
Saint-Paul-en-Forêt	1 730	19	5	3
Saint-Tropez	4 352	27	15	5
Saint-Zacharie	5 604	29	15	5
Salernes	3 840	27	15	5
Seillans	2 669	23	7	4
Seillons-Source-d'Argens	2 468	19	5	3
Signes	2 844	23	7	4
Solliès-Toucas	5 719	29	15	5
Solliès-Ville	2 450	19	5	3
Tanneron	1 666	19	5	3
Taradeau	1 803	19	5	3
Tavernes	1 399	15	3	3
Tourrettes	2 884	23	7	4
Tourves	5 025	29	15	5
Trans-en-Provence	5 847	29	15	5
Varages	1 178	15	3	3
Villecroze	1 463	15	3	3
Vinon-sur-Verdon	4 233	27	15	5
Vins-sur-Caramy	1 014	15	3	3

**Annexe 3 : Communes de 9000 à 30 799 habitants**

**Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants  
Communes de 9000 à 30 799 habitants**

**Mode de scrutin**

**Scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne  
sans panachage ni vote préférentiel**

<b>Communes</b>	<b>Population au 1er janvier 2020</b>	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>	<b>Nombre de délégués de droit</b>	<b>Nombre de suppléants</b>
Brignoles	17 179	33	33	9
Carqueiranne	9 700	29	29	8
Cogolin	11 736	33	33	9
Cuers	11 425	33	33	9
La Crau	18 288	33	33	9
La Garde	25 126	35	35	9
La Londe-les-Maures	10 297	33	33	9
La Farlède	9 083	29	29	8
La Valette-du-Var	23 884	35	35	9
Le Beausset	9 736	29	29	8
Le Luc	11 067	33	33	9
Le Muy	9 134	29	29	8
Le Pradet	10 249	33	33	9
Ollioules	13 702	33	33	9
Roquebrune-sur-Argens	14 251	33	33	9
Saint-Cyr-sur-Mer	11 761	33	33	9
Sainte-Maxime	13 968	33	33	9
Saint-Maximin-la-Ste-Baume	16 433	33	33	9
Sanary-sur-Mer	16 605	33	33	9
Solliès-Pont	11 149	33	33	9
Vidauban	11 907	33	33	9

Annexe 4 : Communes de 30 800 habitants et plus

Tableau relatif à la désignation des délégués titulaires et supplémentaires des conseils municipaux et de leurs suppléants - Communes de plus de 30 800 habitants

Mode de scrutin

Scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel

Communes	Population au 1er janvier 2020	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Draguignan	39 340	39	39	11	50	12
Fréjus	52 672	45	45	28	73	17
Hyères	55 588	45	45	31	76	17
La Seyne-sur-Mer	63 936	49	49	42	91	20
Saint-Raphaël	35 042	39	39	6	45	11
Six-Fours-les-Plages	32 829	39	39	3	42	11
Toulon	171 953	59	59	177	236	48

PRÉFECTURE DU VAR  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## ARRÊTÉ N° DCL/BERG/2020/234 DU 01 JUIL. 2020

fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs.  
Scrutin du dimanche 27 septembre 2020

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 131 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### ARTICLE 1: MODE DE SCRUTIN ET NOMBRE DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var sont précisés dans les tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4 en fonction du chiffre de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

#### ARTICLE 2: LIEU ET HEURE DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 10 juillet 2020 seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, avec le présent arrêté accompagné de l'annexe indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner dans la commune. Par ailleurs, cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan et les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché immédiatement à la porte de chaque mairie et notifié par le maire et par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**Le Maire de la commune de :**

certifie avoir fait procéder à l’affichage à la porte de la mairie **dès réception et au plus tard le 2 juillet 2020** de l’arrêté préfectoral DCL/BERG/2020-234 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l’élection des sénateurs, accompagné de l’annexe indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner dans ma commune.

A \_\_\_\_\_, le

**Le Maire,**





# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

POURCIEUX

Département (collectivité)	VAR
Arrondissement (subdivision)	BRIGNOLES
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3



L'an deux mille vingt, le 10 juillet à huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Poursieux

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

Porzio Claude		
Basso Virginie		
Rieu Robert		
Cagliari Isabelle		
Paucan Gilles Olivier		
Florent Olivia		
Niola Jean Raymond		
Garineaud Claude		
André Philippe		
Audiffren Hélène		
Megardon Mathieu		
Salvatori Renée		
Daniel Jean Paul		
Fernandez Cécile		
Perizzato Bernard		
Palussière Christophe		
Genoux Carole		
Fabre Christian		
Hailly Joubert Isabelle		

Absents non représentés :

--	--	--

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).




## 1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Claude Porzio, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture

du scrutin, à savoir MM./Mmes Renee Salvadori, Robert Rieu, Olivia Florent et Virginie Bano

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire *Cinq* délégués (et/ou délégués supplémentaires) et *Trois* suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que *1* liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel	<i>19</i>
--	-----------



n'ayant pas pris part au vote	
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Claude Porzio	19	5	3


#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.



#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations<sup>7</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.  
<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.  
<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».







*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

*Voir page précédente*

**Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de  
..... Pouzeux .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

DÉPARTEMENT

VAR

COMMUNE : POURCIEUX

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le

ID : 083-218300960-20200710-PV\_10\_07\_2020-AU

Berger  
Levrault

## DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SENATEURS

### FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
DELEGUES	
1. LAY Virginie épouse BASSO	19
2. NIOLA Jean-Raymond	19
3. EMERIC Isabelle épouse CAGIATI	19
4. ANDRE Philippe	19
5. MASSOT Carole épouse GENOUX	19
SUPPLEANTS	
1. REITTER Claude épouse GARINEAUD	19
2. RIEU Robert	19
3. MAILLY Isabelle épouse JOUBERT	19

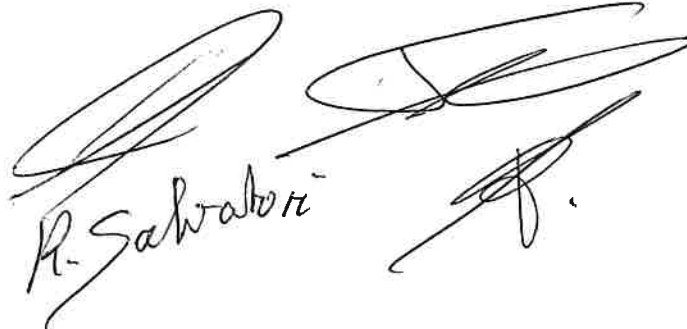

Fait à Pourcieux, le

Le maire  
(ou son remplaçant),

Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes,

Le secrétaire,



R. Sabatini



**Partie 4: délégués municipaux**

Communes	Délégués de droit ou élus		Délégués supplémentaires		Suppléants	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
Aiguines	1		0		3	
Ampus	3		0		3	
Artignosc-sur Verdon	1		0		3	
Artigues	1		0		3	
Aups	5		0		3	



<b>Bargème</b>	1		0		3	
<b>Bargemon</b>	3		0		3	
<b>Barjols</b>	7		0		4	
<b>Baudinard-sur-Verdon</b>	1		0		3	

<b>Bauduen</b>	1	0	3		
<b>Belgentier</b>	5	0	3		
<b>Besse-sur-Issole</b>	7	0	4		
<b>Bormes-les-Mimosas</b>	15	0	5		









<b>Callas</b>	5	0	3		
<b>Callian</b>	7	0	4		
<b>Camps la Source</b>	5	0	3		
<b>Carcès</b>	7	0	4		







































